



Par décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié, le Compte Epargne Temps (CET) constitue un dispositif visant à permettre aux agents de la fonction publique de l'Etat de capitaliser du temps sur plusieurs années par report de congés d'une année sur l'autre.

Si le CET après alimentation est inférieur ou égal à 20 jours, ceux-ci sont utilisés à titre de congés ou donnés dans le cadre du dispositif de « don de jours à un agent ».

**La campagne d'alimentation est du 1er au 31 janvier**

Si le CET après alimentation est **SUPERIEUR** à 20 jours :

- ⇒ Maintien des jours sur le CET (seulement 10 jours par an peuvent être épargnés dans la limite de 60 jours)
- ⇒ Prise en compte pour la retraite additionnelle RAFP
- ⇒ L'indemnisation à partir du 21ème jour

CET ayant plus de 60 jours épargnés → l'indemnisation des jours ou RAFP

Le montant de l'indemnisation se calcule selon la catégorie de l'agent :

Catégorie A = 125€

Catégorie B = 80€

Catégorie C = 65€

**VERSEMENT EN JUIN**



**L'indemnisation versée entre dans l'assiette de l'impôt sur le revenu SEULEMENT à compter du 11ème jours (et pas la totalité des jours) et fait l'objet du prélèvement CSG CRDS ( voir l'article au verso).**

**Le guide CET du DRH DRCPN du 21 12 2017 est à votre disposition auprès de nos délégués**

**FO** PRÉFECTURES  
ET DES SERVICES  
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Dans l'action pour vous !!!*

**FSMI**  
**FORCE OUVRIÈRE**  
Fédération de Syndicats du Ministère de l'Intérieur

Syndicat National FO des Personnels de Préfecture et des services du Ministère de l'Intérieur



01-40-07-62-91 (ou 92 ou 93)



[fo-prefectures@interieur.gouv.fr](mailto:fo-prefectures@interieur.gouv.fr)



<http://www.fo-prefectures.com>



## 2018, année de transition

L'impôt sur le revenu sera prélevé chaque année : en 2018 sur les revenus de 2017, en 2019 sur les revenus de 2019. Retour sur l'année de transition qui concerne les revenus 2018.

[www.economie.gouv.fr/prelevement-a-la-source/2018-annee-de-transition](http://www.economie.gouv.fr/prelevement-a-la-source/2018-annee-de-transition)

Maintien des réductions et crédits d'impôt

Parallèlement, **le bénéfice des réductions et des crédits d'impôt acquis au titre de 2018 sera maintenu**. Les avantages fiscaux donnés sous la forme d'abattement seront automatiquement intégrés dans le taux, notamment celui de **10 % pour frais professionnels**. La déduction des pensions alimentaires sera également prise en compte.

Les réductions et crédits d'impôt ouverts au titre de 2018 seront maintenus et seront versés intégralement au moment du solde de l'impôt, à la fin de l'été 2019. Pour les **services à domicile et garde d'enfant, le versement d'un acompte de crédit d'impôt est prévu à partir au premier trimestre 2019**. Il sera égal à 30 % du crédit d'impôt de l'année précédente. Le solde sera versé en août 2019, après la déclaration de revenu qui reste inchangée et qui permettra de déclarer le montant des dépenses engagées en 2018 ouvrant droit au crédit d'impôt.

### Absence de double prélèvement sur les salaires en 2019

Il n'y aura **pas de double prélèvement en 2019** sur les salaires, les retraites, les revenus de remplacement, les revenus des indépendants et les revenus fonciers récurrents. L'impôt normalement dû au titre des revenus non exceptionnels perçus en 2018 sera annulé par le biais d'un crédit d'impôt spécifique calculé automatiquement par l'administration fiscale sur la base de la déclaration des revenus 2018 déposée au printemps 2019.

L'impôt sur la fraction des revenus des dirigeants et des indépendants de 2018 qui excèderaient ceux perçus les trois années précédentes ne sera pas effacé, sauf si la rémunération de 2019 dépasse finalement celle perçue en 2018.

Imposition des revenus exceptionnels perçus en 2018

Les revenus exceptionnels ainsi que les autres revenus exclus du champ de la réforme, par exemple les plus-values mobilières et immobilières, les intérêts,

les dividendes, les gains sur les stocks options ou les actions gratuites **resteront imposés en 2019, selon les modalités habituelles**. Les contribuables ne pourront donc pas profiter de l'année 2018 pour vendre en franchise d'impôt des actions ou des biens immobiliers.

Enfin, afin d'éviter les abus, la loi prévoira des dispositions particulières pour que les contribuables qui sont en capacité de le faire **ne puissent pas majorer artificiellement leurs revenus de l'année 2018**.

Exemples de revenus exceptionnels :

- des indemnités de rupture du contrat de travail ;
- des indemnités de cessation des fonctions des mandataires sociaux et dirigeants ;
- des indemnités de clientèle, de cessation d'activité et celles perçues en contrepartie de la cession de la valeur de la clientèle ;
- des indemnités, allocations et primes versées en vue de dédommager leurs bénéficiaires d'un changement de résidence ou de lieu de travail ;
- des prestations de retraite servies sous forme de capital ;
- des aides et allocations capitalisées servies en cas de conversion, de réinsertion ou pour la reprise d'une activité professionnelle ;
- des sommes perçues au titre de la participation ou de l'intéressement et non affectées à la réalisation de plans d'épargne entreprise (PEE, PERCO) ou retirées d'un plan d'épargne en dehors des cas légaux de déblocage des sommes ;
- **de la monétisation de droits inscrits sur un compte épargne temps pour ceux qui excèdent 10 jours (en-deçà de cette durée, ces revenus sont donc considérés comme non exceptionnels et bénéficient de l'effacement de l'impôt correspondant) ;**
- [gratifications surrogatoires](#), quelle que soit la dénomination retenue par l'employeur ;
- revenus qui correspondent par leur date normale d'échéance à une ou plusieurs années antérieures ou postérieures ;
- les primes de signature et indemnités liées aux transferts des sportifs professionnels ou à raison de la prise de fonction d'un mandataire social ;
- tout autre revenu qui, par sa nature, n'est pas susceptible d'être recueilli annuellement.